

Le
Lavandou



Mairie

Direction des Services Techniques
GB/HC/MM/BP

ARRETE MUNICIPAL 2018304

PORTANT SUR LES OBLIGATIONS LEGALES DU

DEBROUSSAILLEMENT A 100 METRES

ROUTE DES CRETES

Le Maire de la Commune du Lavandou,

- Vu** la Loi d'orientation de la forêt N°2001-602 du 9 juillet 2001,
Vu le Code Forestier et notamment les articles L322-3, L322-3-1, L322-4, L322-9-2, R322-5-1 et R322-6
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code Pénal,
Vu les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les Communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,
Vu le décret N°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret N°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie, modifiant le Code Forestier,
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigue, lors de la séance du 17 février 2015,
Vu le plan Départemental de protection des forêts contre les incendies, approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 et son analyse du profil de risque de chaque massif forestier,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le Département du Var,
Vu l'arrêté préfectoral N°2017/01-004 du 8 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans le département du Var,

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues sur la Commune du Lavandou sont particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt; qu'il convient, en conséquence, d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter les opérations de lutte et à limiter les conséquences des incendies; qu'en particulier il convient de définir des obligations légales de débroussaillage pour assurer la protection des personnes et des biens et limiter les risques d'éclosion et la propagation des incendies,

CONSIDERANT que le débroussaillage obligatoire contribue à la protection contre le risque d'incendie de forêt, des personnes, des biens, des espaces naturels et forestiers sur la Commune de Le Lavandou.

CONSIDERANT l'absence de réseau d'eau pour la défense incendie des constructions situées route des Crêtes Commune du Lavandou.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

ARRETE

ARTICLE 1 : La distance de débroussaillage minimale de 50 mètres des abords des constructions, chantiers, travaux installations de toute nature et camping caravaning, situés route des Crêtes au Lavandou est portée à 100 mètres minimum.

ARTICLE 2 : Les modalités techniques du débroussaillage devront correspondre à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.

ARTICLE 3 : Les propriétaires concernés par cette mesure et devant intervenir sur la propriété d'autrui non soumise à l'obligation d'être débroussaillée, devront appliquer les dispositions prévues par le Code forestier, et par l'arrêté préfectoral précité.

ARTICLE 4 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage.

FAIT AU LAVANDOU, le 6 décembre 2018


Le Maire,
Gil BERNARDI.

